

DECISION DCC 18-258 DU 06 DECEMBRE 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 02 mai 2018, enregistrée à son secrétariat le 03 mai 2018 sous le numéro 0808/135/REC, par laquelle monsieur Gilbert Mahougnon DENAKPO, demeurant à Cotonou, 01 BP 2968, forme un recours pour violation de la Constitution par le président de la 1^{ère} chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de Cotonou ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï monsieur Sylvain M. NOUWATIN en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant qu'aux termes de l'article 16 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle : « *Les décisions et avis de la Cour constitutionnelle sont rendus par cinq conseillers au moins, sauf en cas de force majeure dûment constatée au Procès-verbal* » ;

Considérant que l'indisponibilité de madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE et de messieurs Rigobert AZON et Fassassi MOUSTAPHA, Conseillers, constitue un cas de force

majeure qui habilite la Cour à statuer avec seulement quatre de ses membres ;

Considérant que le requérant expose qu'à l'audience publique du 13 mars 2018 de la 1^{ère} chambre des flagrants délits du tribunal de première Instance de Cotonou, sur quatre dossiers inscrits au rôle, un seul a été évoqué et les trois autres, dont celui mettant en cause messieurs Laurent METOGNON, Saliou YOUSSAOU, Edouard ADEGOKE, Alassane KEMOKO, Moussa MORA JEREMIE et Célestin AHONON, tous en détention préventive depuis le 23 novembre 2017, ont été renvoyés pour motif de grève de l'Union nationale des Magistrats du Bénin (UNAMAB) ; que curieusement, malgré le motif de grève évoqué, cette chambre a tenu utilement des audiences les mardis 17 et 24 avril 2018 et a même procédé à une remise en liberté ; que selon lui, il y a violation, d'une part, des articles 17 et 35 de la Constitution, d'autre part, de l'article 7 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui fait partie intégrante de la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge président la première chambre correctionnelle des flagrants délits du tribunal de première Instance de Cotonou fait observer que la chambre a été saisie par procès-verbaux d'interrogatoire de flagrant délit du 23 novembre 2017 ; qu'à l'audience du 19 décembre 2017, les prévenus ont refusé de se faire inculper au motif qu'ils ont demandé par écrit au juge de se déporter, et ont soulevé une exception d'inconstitutionnalité qui a justifié un renvoi au 30 janvier 2018 où le dossier n'a pu être pris pour cause de grève des magistrats et a été renvoyé au 13 mars 2018 ; qu'à la date du 13 mars 2018, alors que le dossier devait être évoqué, le bureau exécutif de l'UNAMAB a provoqué une réunion au bureau du président de la juridiction à l'occasion de laquelle celui-ci a demandé de surseoir à l'audience pour raison de grève mais a autorisé que les audiences des 17 et 24 avril 2018 aient lieu pour statuer sur des dossiers précédemment mis en état ;

 15

1- Sur la violation de l'article 17 de la Constitution et de l'article 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples

Considérant que les articles 17 alinéa 1 de la Constitution et 7.1.b) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples disposent respectivement : « *Toute personne accusée d'un acte délictueux est **présumée innocente** jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie ...* » ; « *Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue. Ce droit comprend ... le droit à **la présomption d'innocence**, jusqu'à ce que sa culpabilité soit établie par une juridiction compétente* » ; que ces textes consacrent la présomption d'innocence, qui en matière pénale, est le principe selon lequel toute personne poursuivie est considérée comme innocente des faits qui lui sont reprochés tant qu'elle n'a pas encore été déclarée coupable par une décision d'une juridiction, devenue définitive ;

Considérant que la mesure de détention préventive prise par le procureur de la République contre messieurs Laurent METOGNON, Saliou YOUSSEAU, Edouard ADEGOKE, Alassane KEMOKO, Moussa MORA JEREMIE et Célestin AHONON dans le cadre d'une procédure judiciaire de flagrant délit est une mesure légale ; qu'elle est une mesure exceptionnelle de privation de liberté pour les besoins de la procédure judiciaire prise contre un inculpé ou un prévenu préalablement à sa présentation pour jugement ; qu'elle ne préjuge en rien d'une culpabilité et ne porte en cela aucunement atteinte à la présomption d'innocence ;

Considérant que par ailleurs, le requérant n'invoque aucun fait précis ou aucune attitude du juge dans la gestion de la procédure de nature à laisser croire à une méconnaissance de la présomption d'innocence de sa part ; que ne constitue pas une méconnaissance de la présomption d'innocence le fait que le juge, après le renvoi au 13 mars 2018, ait évoqué d'autres dossiers les 17 et 24 avril 2018 et ait notamment statué sur le cas d'une dame qui a été mise en liberté pendant que monsieur Laurent METOGNON et consorts continuent d'être détenus ;

J

R

2- Sur la violation de l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et de l'article 35 de la Constitution

Considérant qu'en l'espèce le délai qui s'est écoulé entre la date du 29 décembre 2017, à laquelle l'affaire a été enrôlée devant la première chambre des flagrants délits et le 03 mai 2018, date du dépôt de la requête à la Cour aux fins de sa saisine, n'excède pas le délai raisonnable visé par l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Il n'y a pas violation de la Constitution.

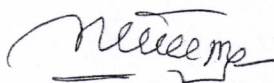
Article 2 : La présente décision sera notifiée à monsieur Gilbert Mahougnon DENAKPO, à monsieur le juge de la première chambre correctionnelle des flagrants délits du tribunal de première Instance de première classe de Cotonou et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le six décembre deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	André	KATARY	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre

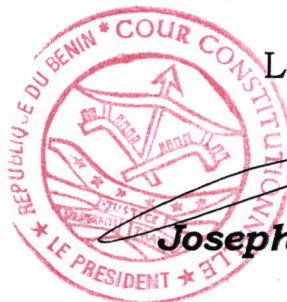
Ont signé

Le Rapporteur,



Sylvain M. NOUWATIN .-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-